



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2022-228

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

Centre Hospitalier du Pays d'Aix /

13-2022-07-21-00008 - DDIR-2022.12 Décision de délégation de signature - H. THALMANN & CADRES ADM. GARDE (2 pages)	Page 3
13-2022-07-21-00009 - DDIR-2022.18 Décision de délégation de signature N. FLEURENTDIDIER.docx (2 pages)	Page 6
13-2022-07-21-00010 - DDIR-2022.19 Décision de délégation de signature M. LECARDEZ.docx (3 pages)	Page 9
13-2022-07-21-00011 - DDIR-2022.20 Décision de délégation de signature M. JAULENT.docx (2 pages)	Page 13
13-2022-07-21-00012 - DDIR-2022.21 Décision de délégation de signature C. FESTA.docx (2 pages)	Page 16
13-2022-07-21-00013 - DDIR-2022.22 Décision de délégation de signature M. CATANAS.docx (1 page)	Page 19
13-2022-07-21-00014 - DDIR-2022.23 Décision de délégation de signature J. STOSSKOPF.docx (2 pages)	Page 21
13-2022-07-21-00015 - DDIR-2022.25 Décision de délégation de signature - C. MARASCA (1 page)	Page 24

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2022-08-16-00001 - Arrêté autorisant la société P.A.I Environnement, Groupe PINGAT, à réaliser des pêches électriques sur le canal des Alpines dans le cadre des travaux de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest (LEO) sur la commune de Rognonas (4 pages)	Page 26
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2022-08-16-00002 - Arrêté n° 146-2022 du 16 août 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur l'Arc aval, maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Amont, de l'Huveaune Aval, du Réal de Jouques, maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, de la Crau, de la Durance et de la Touloubre Amont, du Littoral Est de Marseille, du Littoral Ouest de Marseille et de la Touloubre Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône (9 pages)	Page 31
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00008

DDIR-2022.12 Décision de délégation de
signature - H. THALMANN & CADRES ADM.
GARDE

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.12

Mme Hélène THALMANN ET CADRES ADMINISTRATIFS DE GARDE

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION GENERALE

A compter du 3 avril 2018, une délégation générale de signature est accordée à **Madame Hélène THALMANN**, Secrétaire Générale au Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Chef d'établissement, à l'exception des décisions relatives au patrimoine immobilier de l'établissement.

ARTICLE 1.1 : CONTENTIEUX

Délégation de signature est donnée à **Madame Hélène THALMANN**, Secrétaire Générale, de prendre toute décision et signer tout document interne relatif à l'organisation, au fonctionnement des services et activités placés sous sa responsabilité : affaires juridiques et assurances et notamment :

- Les dossiers d'assurance hormis les marchés
- Les correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs qui sont parties prenantes à l'exclusion des autorités de tutelles, des élus locaux ou nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène THALMANN**, délégation est donnée pour ce qui relève des dossiers d'assurances à **Madame Isabelle GUINDE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

ARTICLE 1.2 : DEPOT DE PLAINTE

A compter du 26 avril 2021, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène THALMANN**, délégation est accordée à l'**Administrateur de Garde** ou à **Madame Isabelle GUINDE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, de représenter et de déposer au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix – Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, toute plainte et main courante ainsi que la représentation juridique de l'institution dans les affaires contentieuses.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU CADRE ADMINISTRATIF D'ASTREINTE

Une délégation générale est accordée au cadre administratif d'astreinte représentant le Directeur afin de signer l'ensemble des documents nécessaire à l'organisation de la continuité du fonctionnement du Centre Hospitalier.

Cette délégation de signature concerne les personnels suivants :

- Monsieur Marc CATANAS
- Madame Carole FESTA
- Monsieur Sébastien FILIPPINI
- Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER
- Madame Margaux JAULENT
- Monsieur Marc LECARDEZ
- Madame Chloé MARASCA-PIASENTIN
- Madame Hélène THALMANN
- Madame Rachel YAAGOUB

ARTICLE 3 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022
Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00009

DDIR-2022.18 Décision de délégation de
signature N. FLEURENTDIDIER.docx

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.18

M. Nicolas FLEURENTDIDIER

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION DONNEE A M. NICOLAS FLEURENTDIDIER

A compter du 3 septembre 2018, une délégation de signature est accordée à **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines et des Affaires Médicales concernant l'ensemble des documents et courriers relevant des attributions de la direction des ressources humaines et des affaires médicales, y compris les actes relatifs à l'engagement, la liquidation, l'ordonnance des dépenses et l'édition des recettes à l'exception :

- Des décisions relatives au recrutement des personnels médicaux,
- Des décisions relatives au recrutement des attachés et ingénieurs,
- Des sanctions disciplinaires,
- Des courriers adressés au Président du Conseil de Surveillance, au Directeur Général de l'ARS, au Préfet, au Sous-préfet, aux élus locaux et nationaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Nicolas FLEURENTDIDIER**, délégation de signature est donnée à :

- **Madame Sandrine FILIPPINI CARDI**, Attachée d'administration, Adjointe au Directeur des Ressources Humaines, pour signer l'ensemble des actes relatifs au recrutement et au déroulement de la carrière des personnels non médicaux ;
- **Madame Rachel YAAGOUB**, Attachée d'Administration Hospitalière Responsable des Affaires Médicales, pour signer l'ensemble des actes relatifs au recrutement et au déroulement de la carrière des personnels médicaux ;
- **Madame Jessica PATTE**, Responsable Formation, pour signer l'ensemble des actes relatifs à la formation.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00010

DDIR-2022.19 Décision de délégation de
signature M. LECARDEZ.docx

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.19

Marc LECARDEZ

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté du 25 février 2022 du CNG nommant **Monsieur Marc LECARDEZ** en qualité de Directeur des Ressources Opérationnelles, à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu la convention n° 2022-0297 de mise à disposition de Monsieur Marc LECARDEZ signée entre l'Assistance publique – Hôpitaux de Marseille et le CHIAP ;

Vu la décision n° 233-2022 portant délégation de signature à Monsieur Marc LECARDEZ ;

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION DONNEE A M. MARC LECARDEZ

A compter du 1er mai 2022, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc LECARDEZ, Directeur en charge de la Direction des Ressources Opérationnelles, concernant l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction à l'exception :

- Des demandes de permis de construire et de démolir,
- Des cessions ou acquisition patrimoniales,
- Des contrats d'achat de l'ensemble des familles conclus hors procédure de passation de marché dont le montant est supérieur à 40 000 euros hors taxes,
- Les décisions relatives à la participation du CHIAP au GCSPA.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc LECARDEZ**, délégation est donnée à **Madame Fabienne GUERRA**, Attachée d'Administration Hospitalière, Adjointe à la Direction des Ressources Opérationnelles pour :

- Tout acte relatif à l'exécution des marchés publics de toutes les familles,
- Les contrats d'achat de l'ensemble des familles en lien avec le périmètre d'activité de la direction des ressources opérationnelles qui sont conclus hors procédure de passation de marché et dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc LECARDEZ**, délégation est donnée à **Monsieur Sébastien FILIPPINI**, Ingénieur en charge des Services Techniques, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des services techniques,
- Tout acte relatif à l'exécution des marchés publics de toutes les familles en lien avec le périmètre d'activité des services techniques
- Les contrats d'achat de l'ensemble des familles en lien avec le périmètre d'activité des services techniques conclus hors procédure de passation de marché dont le montant est inférieur à 20 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc LECARDEZ** et de **Monsieur Sébastien FILIPPINI**, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud CARRASCO**, Ingénieur chargé de la Maintenance, pour :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service de maintenance,
- Tout acte relatif à l'exécution des marchés publics de toutes les familles en lien avec le périmètre d'activité du service de maintenance,
- Les contrats d'achat de l'ensemble des familles en lien avec le périmètre d'activité du service de maintenance conclus hors procédure de passation de marché dont le montant est inférieur à 20 000 euros hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Marc LECARDEZ**, délégation est donnée à **Monsieur Christopher CILIA**, responsable sécurité et sureté, à effet de signer, au nom du Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix - Centre Hospitalier intercommunal Aix-Pertuis :

- Tous les documents afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des services sécurité et sureté,
- Tout acte relatif à l'exécution des marchés publics de toutes les familles en lien avec le périmètre d'activité des services sécurité et sureté,
- Les contrats d'achat de l'ensemble des familles en lien avec le périmètre d'activité des services sécurité et sureté conclus hors procédure de passation de marché dont le montant est inférieur à 10 000 euros hors taxes.

A compter du 1er mai 2022, délégation est donnée à **Monsieur Christopher CILIA**, Responsable Sécurité et Sureté, pour le dépôt de plaintes pour vols et dégradations de biens matériels de l'établissement.

A compter du 1er mai 2022, en cas d'absence de **Monsieur Christopher CILIA**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-François REINA**, Responsable Sécurité et Sureté, pour le dépôt de plaintes pour vols et dégradations de biens matériels de l'établissement.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00011

DDIR-2022.20 Décision de délégation de
signature M. JAULENT.docx

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.20

Mme Margaux JAULENT

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : DELEGATION DONNEE A Mme MARGAUX JAULENT

ARTICLE 2.1 : AFFAIRES FINANCIERES ET CONTROLE DE GESTION

A compter du 1^{er} août 2019, une délégation de signature est accordée à **Madame Margaux JAULENT**, Directrice Adjointe en charge de la Direction des Finances, concernant l'ensemble des affaires relevant des attributions de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Margaux JAULENT**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Eve TCHILGADIAN**, Responsable des Affaires Financières, et **Madame Sandra POINTUD**, Attachée d'administration pour ce qui concerne :

- Tous les documents et courriers afférant à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service,
- Les titres de recettes,
- Les documents signés par l'Ordonnateur relatifs au mandatement et à l'émission des titres de recette (mandats, titres, bordereaux, certificats administratifs, factures et justificatifs, etc...)
- Tous documents relatifs à la ligne de trésorerie.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Margaux JAULENT**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Sandrine RAFINI**, Responsable du Service de l'Analyse et Contrôle de Gestion, pour ce qui concerne l'ensemble des documents afférents à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion du service Analyse et Contrôle de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Margaux JAULENT**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Pauline HOUSAER**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour ce qui concerne :

- Tout courrier à usage interne et externe à destination des :
 - Particuliers,
 - Organismes de protection sociale,
 - Organismes départementaux et municipaux,
 - Services hospitaliers,
 - Relatifs au fonctionnement et à l'organisation du Bureau des Entrées.
- Les bordereaux et titres de recettes afférant au secteur du Bureau des Entrées.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Margaux JAULENT**, Directrice Adjointe, délégation de signature est accordée à **Madame Laurence PHILIPONEAU**, Assistante Sociale :

- Pour ce qui concerne les attestations sur l'honneur relatives aux pièces justificatives manquantes du dossier de demande d'aide médicale de l'Etat.
- S'agissant des signalements au parquet, pour ce qui concerne les mineurs et majeurs vulnérables

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00012

DDIR-2022.21 Décision de délégation de
signature C. FESTA.docx

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.21

Mme Carole FESTA

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

Vu le changement d'affectation de **Madame Carole FESTA**, désormais Directrice de la Qualité, des Usagers, de la Recherche Clinique et de la Communication à compter du 1^{er} février 2022,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE DONNEE A Mme CAROLE FESTA

A compter du 1^{er} février 2022, une délégation de signature est accordée à **Madame Carole FESTA**, Directrice Adjointe à effet de prendre toute décision, ou tout acte administratif, et de signer tout document, sans incidence financière pour l'établissement, relatif à l'organisation et au fonctionnement de ce service : qualité, gestion des risques, relations avec les usagers, recherche clinique, communication, contentieux relatifs aux usagers, à l'exception des transactions.

ARTICLE 1.1 : RECHERCHE CLINIQUE

A compter de 26 avril 2021, une délégation de signature est donnée à **Madame Carole FESTA**, de prendre toute décision et signer tout document interne relatif à l'organisation, au fonctionnement de la recherche clinique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Carole FESTA**, délégation est donnée à **Madame Isabelle CHAMPAIN**, Ingénieur Hospitalier.

ARTICLE 1.2 : CONTENTIEUX RELATIFS AUX DOSSIERS MEDICAUX

Délégation de signature est donnée à **Madame Carole FESTA** pour ce qui relève des correspondances aux patients, familles et organismes extérieurs.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

Signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00013

DDIR-2022.22 Décision de délégation de
signature M. CATANAS.docx

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.22

M. Marc CATANAS

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1: DELEGATION DONNEE A M. MARC CATANAS

A compter du 3 avril 2018, dans le cadre du respect des textes réglementaires liés au statut, délégation de signature est donnée à **Monsieur Marc CATANAS**, Coordonnateur Général des Soins, Directeur des Soins, à effet de prendre toute décision, ou tout acte administratif, et de signer tout document, sans incidence financière, relatif à l'organisation, au fonctionnement des services composant ce département : gestion des ressources paramédicales et organisation des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement, de **Monsieur Marc CATANAS**, délégation est donnée à **Madame Sylvie VIARD**, Cadre Supérieure de Santé, Adjointe à la Direction des Soins.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00014

DDIR-2022.23 Décision de délégation de
signature J. STOSSKOPF.docx

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.23

M. Jacques STOSSKOPF

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION EST DONNEE A M. JACQUES STOSSKOPF

A compter du 15 juin 2020, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jacques STOSSKOPF**, Directeur en charge de la Direction des Systèmes Numériques et Biomédicaux, concernant les questions relevant de cette direction.

- Toutes correspondances internes et externes concernant le Département des Systèmes Numériques et Biomédicaux, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les Autorités de tutelle, le Préfet, le Sous-préfet et les élus locaux ou nationaux ;

- Les bons de commandes et les factures liquidées pour les comptes suivants :

205	LICENCES/BREVETS/LOGICIELS/PROGICIELS
218321	MATERIEL INFORMATIQUE
606252	PETITES FOURNITURES INFORMATIQUES
615254	MAINTENANCE MATERIEL NON MEDICAL
615161	MAINTENANCE LOGICIEL MEDICAL
615261	MAINTENANCE LOGICIEL NON MEDICAL
6284	PRESTATIONS EXTERIEURES
602652	CONSOMMABLES INFORMATIQUES
613251	LOCATIONS INFORMATIQUE NON MEDICALE
6261	LIAISONS INFORMATIQUES

ARTICLE 2 :

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Centre Hospitalier du Pays d'Aix

13-2022-07-21-00015

DDIR-2022.25 Décision de délégation de
signature - C. MARASCA

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE N°2022.25

Mme Chloé MARASCA

Le Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif aux modalités de délégation de signature des directeurs des Etablissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 du Centre National de Gestion (CNG) nommant **Monsieur Nicolas ESTIENNE** en qualité de Directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis,

Vu la décision n° 2021.08 du directeur du Centre Hospitalier du Pays d'Aix / Centre Hospitalier Intercommunal Aix-Pertuis, en date du 30 juillet 2021 portant délégation de signature,

DECIDE

Une délégation de signature est accordée selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

A compter du 1^{er} août 2019, en cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène THALMANN**, délégation de signature est donnée à **Madame Chloé MARASCA-PIASENTIN**, Directeur Adjoint en charge du site de Pertuis et du Centre Roger Duquesne, du CAMSP et de l'USMP pour toute décision, tout acte administratif ou tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement du site de Pertuis et du Centre Roger Duquesne, du CAMSP et de l'USMP, dans le respect des délégations fonctionnelles.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET PARUTION

La présente délégation de signature sera affichée dans l'établissement et publiée dans une parution au recueil des actes administratifs. Elle est valable à compter de ce jour jusqu'au changement de fonction des intéressés ou jusqu'à une décision contraire prise par le Directeur de l'Etablissement affichée et publiée dans les mêmes conditions. Elle remplace les délégations précédentes qui ne sont plus valables.

Aix en Provence, le Jeudi 21 juillet 2022

Le Directeur,

signé

Nicolas ESTIENNE

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2022-08-16-00001

Arrêté autorisant la société P.A.I Environnement,
Groupe PINGAT, à réaliser des pêches
électriques sur le canal des Alpines dans le cadre
des travaux de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest
(LEO) sur la commune de Rognonas



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté autorisant la société P.A.I Environnement, Groupe PINGAT, à réaliser des pêches électriques sur le canal des Alpines dans le cadre de travaux de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest (LEO) sur la commune de Rognonas

VU le livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment l'article L.436-9, précisé par les articles R432-6 à R432-11 du même code ainsi que l'arrêté du 6 août 2013,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant sur la répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,

VU l'arrêté réglementaire permanent du 1^{er} février 2022 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté 20 janvier 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU la demande formulée par Monsieur Arnaud Desnos, représentant la société P.A.I. Environnement, groupe PINGAT, en date du 21 juillet 2022,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La société P.A.I Environnement, Groupe PINGAT, mandatée par la DREAL PACA pour réaliser un sondage piscicole par pêches électriques, est autorisée à capturer, manipuler et transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

La société P.A.I Environnement, Groupe PINGAT, est désignée en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Marine BEDARD, responsable de la pêche, chargée d'études de la société P.A.I ;
- Arnaud DESNOS, directeur de l'agence P.A.I Environnement ;

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

1/4

- Quentin BACHELET, technicien ;
- Antonin POIRIN, technicien.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 28 octobre 2022.

Article 4 : Objet de l'opération

Cette opération a pour objectif d'évaluer le peuplement piscicole en place sur le canal des Alpines afin de compléter le diagnostic de l'état initial des milieux impactés par le projet des travaux de la tranche 2 de la liaison Est-Ouest (LEO) d'Avignon.

Article 5 : Lieu de capture

Les opérations de capture, dans le cadre de la pêche électrique de sondage, auront lieu sur le canal des Alpines sur la commune de Rognonas – X 844425 – Y 6314365 (cf. carte en annexe).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Le matériel autorisé est un appareil de pêche thermique portatif de marque EFKO, homologué par l'APAVE, ainsi que des épuisettes et anodes.

Ce matériel portable de pêche électrique répond aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 7: Espèces et quantités autorisées

Toutes les espèces présentes dans ce canal et toutes les quantités sont autorisées.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés sont remis à l'eau après identification et biométrie (taille et poids).

Les poissons appartenant aux espèces identifiées comme exotiques envahissantes, listées par l'arrêté du 14 février 2018 sont détruits au même titre que les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons dont l'état sanitaire n'est pas jugé satisfaisant. Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 40 kg, ils sont détruits sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

Article 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de transmettre par mail la date de réalisation de l'opération au moins 48 h avant à la DDTM 13 – service Eau, Mer, Environnement- et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser, dans un délai de 2 mois, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson au préfet (DDTM 13 – Service Mer, Eau, Environnement) et au chef du service départemental des Bouches du Rhône de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

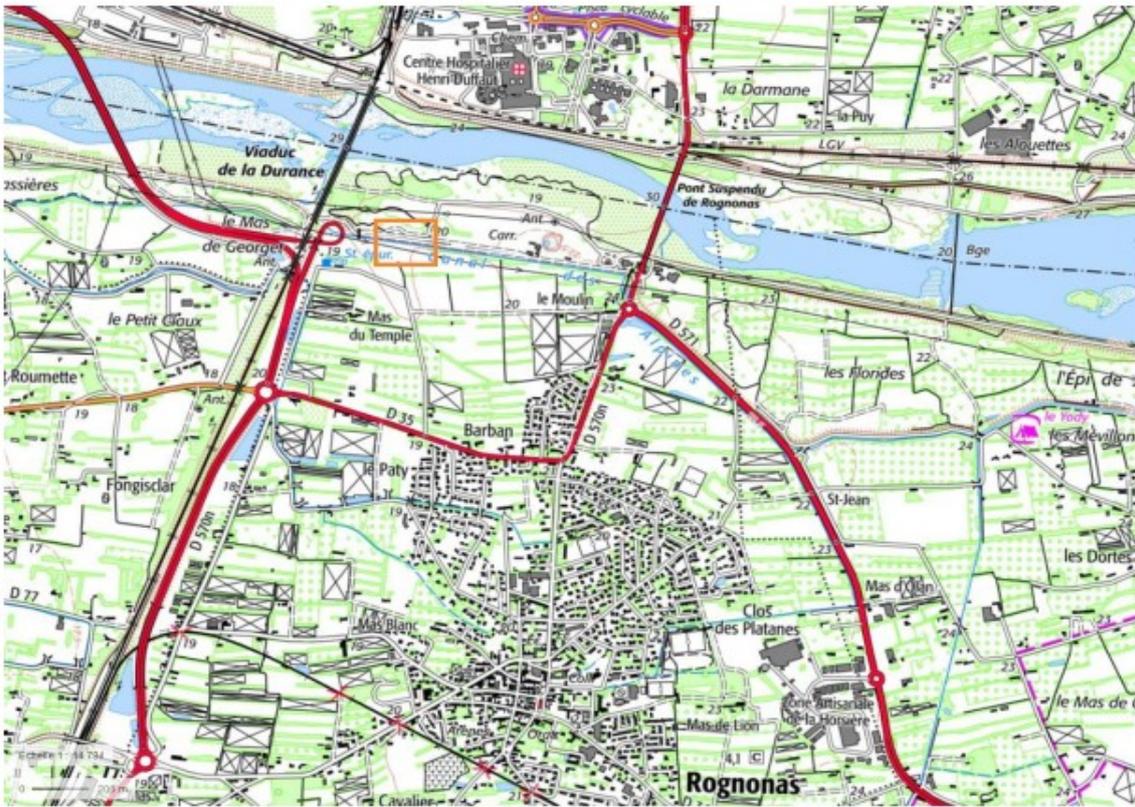
Marseille, le 16 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Pour la Cheffe du service Mer, Eau,
Environnement et par délégation,
Le Chef du Pôle milieux aquatiques

SIGNE

Julien DIRIBARNE

Annexe : Localisation de la pêche de sauvetage sur le canal des Alpines à Rognonas



16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

4/4

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2022-08-16-00002

Arrêté n° 146-2022 du 16 août 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur l'Arc aval,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les
secteurs de l'Huveaune Amont,
de l'Huveaune Aval, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse
sur le secteur de l'Arc Amont,
de la Crau, de la Durance et de la Touloubre
Amont,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le
secteur de la Crau Sud Alpilles,
du Littoral Est de Marseille, du Littoral Ouest de
Marseille et de la Touloubre Aval
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur
le reste du
département des Bouches-du-Rhône

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

**Arrêté n° 146-2022 du 16 août 2022
instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur l'Arc aval,
maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Amont,
de l'Huveaune Aval, du Réal de Jouques,
maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont,
de la Crau, de la Durance et de la Touloubre Amont,
maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de la Crau Sud Alpilles,
du Littoral Est de Marseille, du Littoral Ouest de Marseille et de la Touloubre Aval
et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du
département des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du Préfet Coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme pluriannuel de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté cadre n° 82-2022 du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 1^{er} avril 2022 déclarant l'état de vigilance sécheresse sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°145-2022 du 8 août 2022 instaurant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur la Crau ; maintenant l'état de crise sécheresse sur les secteurs de l'Huveaune Amont, de l'Huveaune Aval, du Réal de Jouques ; maintenant l'état d'alerte renforcée sécheresse sur le secteur de l'Arc Amont, de la Durance et de la Touloubre Amont ; maintenant l'état d'alerte sécheresse sur le secteur de l'Arc Aval, de la Crau Sud Alpilles, du Littoral Est de Marseille, du Littoral Ouest de Marseille et de la Touloubre Aval et maintenant l'état de vigilance sécheresse sur le reste du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'instruction de la Ministre de la Transition Écologique du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

CONSIDÉRANT la situation météorologique et la cinétique de tarissement des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT les dernières données hydrométriques produites par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (bulletin de situation du 8 août 2022) ;

CONSIDÉRANT la dégradation des débits mesurés sur l'Arc aval et la réduction de moitié du niveau des rejets d'eau brute (250 L/s) de la société des eaux de Marseille Métropole dans l'Arc aval depuis le 8 août 2022 ;

CONSIDÉRANT les tensions observées et prévisibles sur certains points d'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT les données de Météo France sur le cumul du déficit de précipitation dans le département depuis janvier 2022, le niveau historiquement bas de l'humidité superficielle des sols sur l'ensemble du département, les températures supérieures à la moyenne en juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les résultats de la consultation sous forme dématérialisée du comité ressources en eau du 9 au 11 août 2022, les avis favorables ou l'absence de remarques particulières exprimés par la Société du Canal de Provence, le Syndicat d'Aménagement du Bassin de l'Arc, la Fédération Départementale des Structures Hydrauliques et la Chambre d'agriculture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le secteur hydrographique de l'Arc aval passe en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Huveaune amont est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Huveaune aval est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Réal de Jouques est maintenu en état de « **Crise sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de l'Arc amont est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Crau est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Durance est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Touloubre amont est maintenu en état d'« **Alerte renforcée sécheresse** ».
Le secteur hydrographique Crau Sud Alpilles est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur Littoral Est de Marseille est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur Littoral Ouest de Marseille est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le secteur hydrographique de la Touloubre aval est maintenu en état d'« **Alerte sécheresse** ».
Le reste du département des Bouches-du-Rhône est maintenu en état de « **Vigilance sécheresse** ».

L'arrêté préfectoral n°145-2022 du 8 août 2022 est abrogé.

Article 2 : Communes relevant des zones d'alerte à la sécheresse

Zones d'étiage sensible	Communes concernées
CRISE Réal de Jouques	Jouques, Peyrolles-en-Provence
CRISE Huveaune Amont	Auriol, Belcodène (sud de la route départementale D 908), Cadolive, La Bouilladisse, La Destrousse, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin
CRISE Huveaune Aval	Allauch, Aubagne, Carnoux en Provence, Gémenos, Marseille (4 ^{ème} , 5 ^{ème} , 8 ^{ème} , 9 ^{ème} , 10 ^{ème} , 11 ^{ème} , 12 ^{ème} , 13 ^{ème} arrondissement), Mimet, Plan de Cuques, La Penne sur Huveaune, Roquefort la Bedoule (nord de la commune)
ALERTE RENFORCEE Arc Amont	Aix en Provence (sud de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Beaurecueil, Belcodène, Bouc Bel Air, Cabries, Châteauneuf le Rouge, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Meyreuil, Mimet, Peynier, Puylobier, Rousset, Saint Antonin sur Bayon, Saint Marc Jaumegarde (Sud du plateau de France), Simiane Colongue (Est de la crête partant de l'Etoile), Le Tholonet, Trets, Vauvenargues (à l'exception du vallon du Grand Sambuc), Ventabren
ALERTE RENFORCEE Arc Aval	Berre l'Etang, Coudoux, La Fare les Oliviers, Lançon de Provence (pour la plaine limitrophe de Berre l'Etang), Rognac, Velaux, Ventabren
ALERTE RENFORCEE Crau	Arlès (à l'Est du canal du Vigueirat et secteur au nord de la route nationale), Aureille, Fos sur Mer, Grans (partie Ouest), Istres, Lamanon, Martigues (secteur au nord du canal de Caronte), Miramas, Port de Bouc, Saint Chamas (centre historique), Saint Martin de Crau, Saint Mitre les Remparts, Salon de Provence
ALERTE RENFORCEE Durance	Alleins, Cabannes, Charleval, Chateaubert, Eygalières, Eyguières (au Nord du bassin topographique du fossé Meyrol), Eyragues, Graveson, Jouques (au nord du bassin versant du Réal de Jouques), Lamanon, Lambesc, Maillanne, Mallemort, Mas Blanc des Alpilles, Meyrargues, Molléges, Noves, Orgon, Peyrolles en Provence, Plan d'Orgon, Le-Puy-Sainte-Réparate, Rognes (nord de la commune), Rognonas, La Roque d'Anthéron, Saint-Andiol, Saint Estève Janson, Saint Etienne-du-Gres, Saint-Marc-Jaumegarde (secteur Nord plateau de France), Saint-Paul-lez-Durance, Saint-Rémy-de-Provence, Senas, Tarascon, Vauvenargues (vallon du Grand Sambuc), Venelles (partie Est), Vernègues, Verquières
ALERTE RENFORCEE Touloubre Amont	Aix en Provence (nord de la route nationale et du chemin d'Eguilles), Aurons, La Barben, Eguilles (nord de la commune), Lambesc, Pélissanne, Rognes (sud de la commune), Salon de Provence, Saint Cannat, Vernègues, Venelles
ALERTE Crau Sud Alpilles	Les Baux de Provence, Eyguières (au sud du bassin topographique du fossé Meyrol), Fontvieille, Maussanne les Alpilles, Mouries, Paradou
ALERTE Littoral Est de Marseille	Cassis, Carnoux-en-Provence, (partie ouest de la commune débutant par l'intersection des avenues Paul Cézanne et de Cassis), La Ciotat, Ceyreste, Cuges les Pins, Marseille (1 ^{er} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 6 ^{ème} , 7 ^{ème} arrondissement), Roquefort la Bedoule (sud de la commune)
ALERTE Littoral Ouest de Marseille	Carry le Rouet, Châteaubert les Martigues, Ensues la Redonne, Gignac la Nerthe, Marignane, Marseille 14 ^{ème} , 15 ^{ème} , 16 ^{ème} arrondissement), Martigues (secteur au sud du canal de Caronte), Les Pennes Mirabeau, Le Rove, Saint Victorêt, Sausset les Pins, Septèmes les Vallons, Simiane Collongue (partie ouest de la crête partant de l'Etoile), Vitrolles
ALERTE Touloubre Aval	Cornillon-Confoux, Grans (partie Est), Lançon de Provence (à l'exception de la plaine limitrophe avec Berre-L'étang), Saint Chamas, Salon-de-Provence
VIGILANCE	Toutes les autres communes du département

Article 3 : Recommandations générales pour les usages de l'eau

Les associations syndicales autorisées (ASA) en hydraulique agricole régulent leurs prélèvements dans les cours d'eau en fonction des stades de gestion de crise conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse. En cas de non-respect des conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté précité par une ASA, ses prélèvements en cours d'eau sont interdits.

Les mesures de restriction des usages lorsqu'elles sont instaurées dans un secteur hydrographique s'appliquent aux usagers alimentés par des prélèvements sur les différentes ressources en eau de cette zone (cours d'eau et nappe d'accompagnement, autre nappe...), à l'exception des usages alimentés par des ouvrages de substitution ou retenues collinaires ou des citernes d'eau pluviale à usage domestique ou destinée à l'abreuvement des animaux. L'eau issue des ouvrages de substitution et retenues collinaires non alimentés par les eaux superficielles ou souterraines dès le stade de vigilance, l'eau issue du système Durance-Verdon, ainsi que les citernes d'eau pluviale sont désignées ci-après par l'expression « ressources maîtrisées ».

Pour les usages économiques prioritaires (agriculteurs, industriels et gestionnaire d'alimentation en eau potable et pour un usage sanitaire de l'eau), il est tenu compte de l'origine de l'eau et de son lieu de prélèvement pour l'application des mesures de restriction. Pour les prélèvements sur une ressource maîtrisée dont l'usage s'effectue dans les Bouches-du-Rhône, les mesures de restrictions annexées au présent arrêté ne s'appliquent pas. La modulation de ces prélèvements se déclenche à partir du niveau de gravité sur le secteur du prélèvement et du protocole de gestion de crise associé à ce prélèvement, s'il en existe un, et à défaut du niveau des réserves dûment constituées.

Pour tous les autres prélèvements et usages, les restrictions s'appuient sur le périmètre géographique du secteur hydrographique de gestion auquel appartient la commune où est effectuée l'action.

Les mesures de restriction associées à chaque stade de situation hydrographique et leurs spécificités en fonction de la ressource mobilisée sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.
Tout usage, non cité dans le tableau de cette annexe, est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Article 4 : Adaptation exceptionnelle des mesures de restriction

A titre exceptionnel, en période de crise, une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers peut être accordée dans le respect des conditions de l'article 14 de l'arrêté cadre départemental du 19 mai 2022 relatif à la gestion des périodes de sécheresse.

Article 5 : Contrôles et sanctions

Tout assec de cours d'eau en aval immédiat de prises de dérivation ou à proximité de prélèvements par pompage en nappe d'accompagnement, et ce quel que soit le stade de sécheresse reconnu, constitue une infraction qui donnera lieu à procès verbal.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5ème classe : 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'un arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.173-1 II du code de l'environnement (maximum 2 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende).

Les contrôles seront effectués par les agents des services en charge de la police de l'eau et/ou de la pêche ainsi que par les agents de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale, avec l'assistance éventuelle des organismes gestionnaires de milieu.

Article 6 : Durée d'application

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication.

La validité du présent arrêté est limitée au 15 octobre 2022, sous réserve qu'aucun arrêté préfectoral de prorogation ne soit pris.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et une copie sera transmise à toutes les communes du département pour affichage et mise en consultation.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, Mme la sous-préfète d'Arles, MM. les sous-préfets d'Aix-en-Provence et d'Istres, Mmes et MM. les maires des communes du département, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, Mme la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le directeur départemental de la protection des populations, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le commandant du bataillon des marins pompiers de Marseille, M. le commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 août 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

signé

Anne LAYBOURNE

Annexe 1 : Mesures de restrictions

Sont définies quatre catégories d'usagers pour les mesures de restrictions définies dans le tableau ci-après :

- les particuliers, désignés par la lettre P,
- les entreprises, désignées par la lettre E,
- les collectivités, désignées par la lettre C,
- les exploitants agricoles, désignés par la lettre A.

Usages	Niveau de gravité et mesures de restriction associées				Usagers				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosages des pelouses, des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction		x	x	x	x	
Arrosage, arbustes et arbres		Interdit entre 9 h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		x	x	x	x	
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 9h et 19h	Interdit de 8h à 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h		x	x	x	x
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus de 1m³)		<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de remplissage. • Remise à niveau autorisée sous réserve que le premier remplissage soit antérieur au premier arrêté de restriction des mesures de la saison d'été 		Interdiction (sauf remise à niveau sur ressource maîtrisée)		x			
Piscines ouvertes au public dont spa		Remplissage interdit	Remplissage interdit Vidange soumise à autorisation de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS			X	X	
Jeux d'eau		Interdit sauf ceux à eau recyclée ou raison liée à la santé publique				x	x	x	x
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				x	x	x	x
Lavage des véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		Interdiction sauf impératif sanitaire ou lavage issu d'une ressource maîtrisée avec utilisation du matériel haute pression et avec un système équipé de recyclage d'eau		x	x	x	x
Lavage d'engins nautiques		Interdiction sauf pour les engins ayant une obligation réglementaire ou technique				x	x	x	
Lavage des		Interdit à titre privé à domicile				x			

véhicules chez les particuliers							
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou, pour les chaussées présentant un risque significatif de sécurité routière, une balayeuse aspiratrice économe en eau	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel utilisant un système de nettoyage sous pression ou une balayeuse aspiratrice économe en eau	X	X	X	X
Alimentation en eau des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf pour celles alimentées gravitairement depuis une source sans préjudice pour les milieux aquatiques.		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport		Interdit entre 9h et 19h	Interdiction (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée de 20h à 7h)		X	X	
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement de 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée),.	Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage des économies d'eau	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles commerciales et artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : • l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement prévaut			X	X	

		<p>alors ;</p> <ul style="list-style-type: none"> l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). <p>L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier d'application</p> <ul style="list-style-type: none"> la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée 					
	Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau	Réduction des prélèvements d'eau de 20 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	Réduction des prélèvements d'eau de 40 % de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse	<i>A minima les restrictions de l'alerte renforcée</i> Interdiction de prélever peut-être décidée par le Préfet après avis du CRE		X	X
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées par le code de l'énergie, qui garantissent dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage des économies d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le Préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R214-111-3 du code de l'environnement 				X	
Irrigation gravitaire et irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de ressources maîtrisées)	Prévenir les agriculteurs	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 9h et 19h. Réduction des prélèvements de 20 % 	<ul style="list-style-type: none"> Interdiction d'irriguer entre 8h et 20h. Réduction des prélèvements de 40 % 	Interdiction			X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé					X
Irrigation des		Recommandation d'une sobriété dans l'usage de l'eau					X

cultures à partir de ressources maîtrisées						
Abreuvement des animaux		Pas de limitation sauf arrêté spécifique		X		X X
Remplissage/vidange des plans d'eau		Interdiction sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau ou raisons sanitaires liées à des baignades artificielles déclarées auprès de l'Agence régionale de Santé		X	X	X X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses				X
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : <ul style="list-style-type: none"> • situation d'assec total • pour des raisons de sécurité dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, • déclaration au service de police de l'eau et accord du service 	X	X	X X
Station de traitement des eaux usées et leur travaux d'entretien		Autorisé	Interdit sauf travaux ne nécessitant pas de prélèvement ou de rejet dans les milieux aquatiques		X	X

Tout usage non cité dans le tableau ci-dessus est interdit au stade d'alerte, alerte renforcée ou crise.